

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

6^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [17/05/2018] : J'aurais souhaité savoir si un acteur hors Union Européenne était en mesure de se positionner sur cet appel d'offre ?

R : Conformément au 1.2 du cahier des charges, toute personne morale peut participer à cet appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'article L. 311-10 du Code de l'Énergie.

Q2 [13/07/2018] : Une entité juridique est contrôlée totalement par une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s) ou un groupement de collectivités.

Si le Candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales ou des groupements de collectivités au travers d'une entité juridique totalement contrôlée par celle(s)-ci/ceux-ci ; et si le Candidat joint à son offre la lettre d'engagement dans le respect des conditions prévues au paragraphe « investissement participatif » visé ci-dessus, sera-t-il bénéficiaire de la majoration du prix de référence T1 prévue au 7.2.2 ?

R : La majoration du prix de référence T1 est prévue au 7.1.2. Les modalités concernant l'investissement participatif sont précisées au 3.2.5 du cahier des charges.

Q3 [13/07/2018] : Une régie municipale d'électricité suivant décret du 8/10/1917, bien que disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est contrôlée totalement par une commune (collectivité territoriale).

Dès lors, si le Candidat s'engage à ce que 10% du financement du projet soit apporté par cette régie municipale d'électricité, distinctement ou conjointement avec au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités, et si le Candidat joint à son offre la lettre d'engagement dans le respect des conditions prévues au paragraphe « financement participatif » visé ci-dessus, sera-t-il bénéficiaire de la majoration du prix de référence T2 prévue au 7.2.2 ?

R : Les modalités concernant le financement participatif sont précisées au 3.2.5 du cahier des charges.

Q4 [01/08/2018] : La nouvelle rédaction concernant le cahier des charges pour la partie financement participatif indique que tout type de justificatif de domicile habituellement accepté est désormais éligible (et plus uniquement la taxe d'habitation) y compris:

- une facture d'électricité récente au nom de l'investisseur

- une facture de gaz récente au nom de l'investisseur
- une facture d'eau récente au nom de l'investisseur
- une facture de téléphone fixe au nom de l'investisseur
- une facture de téléphone mobile au nom de l'investisseur
- un avis d'imposition ou un certificat de non-imposition au nom de l'investisseur
- la copie du livret de circulation de moins de 5 ans
- une carte grise au nom de l'investisseur
- une attestation d'assurance logement (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) au nom de l'investisseur
- un titre de propriété de moins d'un an ou une quittance de loyer/avis d'échéance de loyer de moins de 3 mois (non manuscrite et non faite par un particulier) au nom de l'investisseur
- si l'investisseur est logé par un proche : une attestation d'hébergement (avec une copie de la pièce d'identité de la personne qui héberge et une attestation de domicile au nom de cette personne).

Pouvez-vous le confirmer?

Pourriez-vous également confirmer si les justificatifs de domicile fournis à la plateforme de financement participatif au moment de l'inscription conviennent ou s'il faut des justificatifs de moins de trois mois par rapport à la souscription réalisée sur un projet lauréat CRE?

R : Les justificatifs de domicile suscités sont acceptés. Les justificatifs de domicile fournis à la plateforme de financement participatif au moment de l'inscription de la personne concernée conviennent.

Q5 [02/08/2018] : Le montage suivant est-il licite pour cet appel d'offre et les précédents pour la considération des 40% de fonds propres?

Une holdCo détient 3 SPV lauréates pour des projets situés dans des départements différents. Plutôt que de faire 3 émissions, cette Holdco souhaite faire uniquement une émission de titres avec des catégories d'investisseurs en fonction de leur département d'origine et un montant spécifique à collecter pour chaque catégorie d'investisseur. Le montant à collecter pour chaque catégorie d'investisseur est défini ainsi: 40% du montant d'un montant K, K représentant le financement total de chaque projet duquel on retranche la dette sénior. L'émission de titres serait donc $K_1+K_2+K_3$ avec :

$K_1=40\% \times (\text{Financement total projet 1-dette senior})$, réuni uniquement auprès de 20 personnes au moins du département ou des départements limitrophes du projet 1

$K_2=40\% \times (\text{Financement total projet 2-dette senior})$, réuni uniquement auprès de 20 personnes au moins du département ou des départements limitrophes du projet 2

$K_3=40\% \times (\text{Financement total projet 3-dette senior})$, réuni uniquement auprès de 20 personnes au moins du département ou des départements limitrophes du projet 3

Les ratios de financement participatif par projet seraient donc bien respectés indirectement.

Ce montage semble licite pour la raison suivante:

Dans le " Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre 2ème période de candidature", réponses en date du 6 avril 2018, Question n°34:

« Est-ce que les participations indirectes par des citoyens ou des collectivités via des SEM ou des

SAS sont éligibles dans le calcul de la part d'investissement participatif ? Si oui, comment est calculé le montant correspondant pour chaque acteur ? Au prorata de leur participation dans la SEM ou la SAS ?

Est-ce que dans le cadre d'une participation indirecte la domiciliation des citoyens dans les départements limitrophes au projet doit également être prouvée ? »

Il a été répondu par la CRE:

« La part de 40 % du capital peut être détenue directement ou indirectement par des citoyens, des collectivités territoriales ou groupement de collectivités. Conformément au cahier des charges de l'appel d'offres, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes »

R : Ce schéma est autorisé dès lors que toutes les modalités concernant le financement participatif, précisées au 3.2.5 du cahier des charges, sont bien remplies.

Q6 [03/08/2018] : Plusieurs porteurs de projet ont l'habitude de financer leurs projets avec un organisme de financement interne au groupe. Ce financement peut-il être considéré comme le financement senior mentionné dans la partie "financement participatif" s'il est effectivement senior en terme de rang ou faut-il nécessairement un financement bancaire classique en place avant la mise en service?

R : Les modalités concernant le financement et l'investissement participatif sont précisées au 3.2.5 du cahier des charges.

Q7 [03/08/2018] : Dans le " Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre 2ème période de candidature", réponses en date du 6 avril 2018, Question n°34:

« Est-ce que les participations indirectes par des citoyens ou des collectivités via des SEM ou des SAS sont éligibles dans le calcul de la part d'investissement participatif ? Si oui, comment est calculé le montant correspondant pour chaque acteur ? Au prorata de leur participation dans la SEM ou la SAS ?

Est-ce que dans le cadre d'une participation indirecte la domiciliation des citoyens dans les départements limitrophes au projet doit également être prouvée ? »

Il a été répondu par la CRE:

« La part de 40 % du capital peut être détenue directement ou indirectement par des citoyens, des collectivités territoriales ou groupement de collectivités. Conformément au cahier des charges de l'appel d'offres, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes ».

Dans le cas de participation des citoyens éligibles (ayant domicile dans le Département ou les départements limitrophes du projet) de manière indirecte à travers une holding (mentionnée dans le "Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre 2ème période de candidature", réponses en date du 6 avril 2018, Question n°34) dans le capital du Candidat:

Peut-on considérer que si la société qui émet les titres est la holding et est donc bien une société par actions régie par le livre II du code de commerce, il n'est pas nécessaire que la société de projet soit également une société par actions régie par le livre II du code de commerce?

En effet, beaucoup de sociétés de projet sont des SARL et les transformer peut s'avérer long et coûteux,

or si ce n'est pas la société émettant les titres, il n'y a aucune raison intrinsèque à ce que ce soit une société par action.

R : Les présentes questions-réponses concernent l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc.

Q8 [03/08/2018] : J'anime le réseau des projets citoyens d'énergie renouvelable en Occitanie (ECLR Occitanie), région dans laquelle il y a depuis 2014 un appel à projets Région/ADEME pour appuyer l'émergence de projets "d'énergies citoyennes et coopératives". Les lauréats de cet à AAP peuvent bénéficier d'aide aux études et d'une subvention à l'investissement que nous nommons "prime à la participation citoyenne" car il s'agit de l'application du principe "1€ citoyen=1€ région" jusqu'à 100 000€ par projet.

Cet AAP est renouvelé pour 2018 (dead-line 19 octobre).

Certains lauréats passés et candidats à venir nous ont cependant fait remonter une nouveauté dans les derniers AO de la CRE concernant un principe de non-cumul des aides qui laisse planer un flou sur l'articulation entre l'obtention d'un tarif via un AO et notre dispositif régional. Les derniers Cdc font notamment mention de l'impossibilité d'être lauréat si l'on reçoit par ailleurs une aide financière de la part de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics pour la construction de son installation.

La "prime à la participation citoyenne" vise à soutenir le développement stratégique d'une société coopérative et solidaire et à bonifier la mobilisation de l'épargne locale (et ne peut donc être réduite à une aide à la construction). Néanmoins son montant est calculé à partir des devis d'investissements matériels et est plafonné à 50% maximum de ces coûts d'investissements HT global du projet de production.

Pouvez-vous nous éclairer sur les aides visées par cette règle ou nous mettre en relation avec une personne capable de nous en dire plus ?

R : Conformément au 2.6 du cahier des charges le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union.

Les projets s'engageant au financement ou à l'investissement participatif sont bénéficiaires d'une prime de 1 à 3 €/MWh conformément au 7.1.2 du cahier des charges.

Q9 [06/08/2018] : Ma question porte sur le point 6.5.1 du cahier des charges de l'appel d'offre CRE4 sur bâtiment (famille 1).

Il y est mentionné que l'entreprise qui réalise l'installation doit disposer au moment de la réalisation de l'installation d'une certification ISO 9001 et ISO 14001.

Or je crois comprendre que si les démarches de certification sont en cours il est possible d'adapter cette condition.

Niveau réglementaire est-ce vraiment le cas ?

R : Conformément au 6.5.1, la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation doi(ven)t disposer au moment de la réalisation de l'installation d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques, seulement pour les projets en famille 2 à partir de la 6^{ème} période de candidature.

Q10 [24/08/2018] : Les cahiers des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production Electricité à partir de l'énergie solaire 4.3 (publié le 8/08/2017) et 4.4 (publié le 11/12/2017) précisent en article "6.4. Calendrier de réalisation" que : « Des dérogations au délai d'achèvement sont possibles dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les 22 mois à compter de la date de désignation et sous réserve que le Producteur puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux mois suivant la Date de désignation [...] » Pour les porteurs de projets lauréats de ces appels d'offres 4.3 et 4.4 dont les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les 22 mois à compter de la date de désignation, est-il besoin de justifier auprès de la CRE du non achèvement des travaux de raccordement dans la limite des 22 mois demandés pour bénéficier de la dérogation au délai d'Achèvement ? Si oui, quand doit-on vous apporter justification ? Sous quelle forme et avec quelle(s) pièce(s) justificatives ?

R : Les présentes questions-réponses concernent l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc. » Dans le cadre du présent appel d'offres, le calendrier de réalisation est visé à l'article 6.4. du cahier des charges.

Q11 [28/08/2018] : Lorsqu'un dossier n'est pas retenu, comment peut-on en savoir les raisons ?

R : Conformément à l'article R311-23 du code de l'énergie et au 5.1 du cahier des charges, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. Il transmet à chaque candidat la fiche d'instruction établie par la CRE (cf. 1.3.4).

Q12 [30/08/2018] : En 3.2.3, le cahier des charge précise que le permis de construire en cours de validité doit être joint au dossier. Doit-il être purgé des recours ?

R : L'autorisation d'urbanisme présentée au titre du 3.2.3 peut ne pas être purgée de tout recours.

Q13 [07/09/2018] : Le paragraphe 6.5.1 Qualifications indique « la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation [...] d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier » 1/ Pouvez-vous confirmer qu'une qualification Qualifelec répond pleinement aux critères attendus dans le cadre de ce présent appel d'offres ? 2/ Sinon, pouvez-vous donner des exemples précis de qualifications pré-requises ?

R : Les qualifications et certifications suivantes sont notamment acceptées :

- Qualifelec (SPV RGE : installations de puissance comprises entre 36 et 250 kVA et installations de puissance supérieure à 250 kVA) ;
- Qualibat (Qualifications 5911 et 5912) ;
- QualitENR (QualiPV 0 – 250) ;
- Certisolis (AQPV 2^{ème} et 3^{ème} catégorie).

Q14 [10/09/2018] : Les entreprises qui réalisent l'installation doivent disposer au moment de la réalisation de l'installation d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation 'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier. La qualification demandée concerne-t-elle uniquement la partie électrique ? Si non, quels sont les autres parties concernées et les qualifications attendues ?

R : Voir réponse à la question 12. Les conditions techniques de réalisation sont précisées au paragraphe 6.5 du cahier des charges.